[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

1999-2049(IT)I

ENTRE:

LANA FORTIER,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appel entendu le 17 avril 2000 à Toronto (Ontario) par

l'honorable juge suppléant D. R. Watson

Comparutions

Représentant de l'appelante : Larry Tomlin

Avocat de l'intimée : M^e Sointula Kirkpatrick

JUGEMENT

L'appel de la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1996 est admis et la cotisation est déférée au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelle cotisation selon les motifs du jugement cijoints.

Page: 2

Signé à Ottawa, Canada, ce 15^e jour de mai 2000.

« D. R. Watson »
J.S.C.C.I.

Traduction certifiée conforme ce 27^e jour de novembre 2000.

Benoît Charron, réviseur

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Date: 20000515

Dossier: 1999-2049(IT)I

ENTRE:

LANA FORTIER,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge suppléant Watson, C.C.I.

- [1] Le présent appel a été entendu à Toronto (Ontario), le 17 avril 2000 selon la procédure informelle.
- [2] Dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1996, l'appelante a déclaré à titre de revenu un montant de 7 667,00 \$ retiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») et a déduit le montant équivalent de 7 667,00 \$ comme « autres déductions » (la « déduction ») au titre de primes qu'elle aurait versées en trop à son REER pendant les années d'imposition 1992, 1993 et 1994, de la manière suivante :

	1992	1993	1994	TOTAL
Date de la cotisation	28/04/93	05/05/94	01/05/95	
Primes totales versées	4 544 \$	1 944 \$	1 944 \$	
Plafond de cotisation au R	0	0		
Primes versées en trop au REER4 500 \$		1 944 \$	1 944 \$	8 388 \$
Retrait en 1996				7 667 \$

- [3] Le ministre du Revenu national (le « ministre ») a établi une cotisation à l'égard de l'appelante pour l'année d'imposition 1996 et un avis de cotisation lui a été envoyé le 9 juin 1997. Le ministre a établi une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 1996, dont avis a été envoyé le 27 octobre 1997, et a refusé la déduction.
- [4] Dans cette nouvelle cotisation à l'égard de l'appelante, le ministre a énoncé les hypothèses de fait suivantes :

[TRADUCTION]

- b) Depuis 1990, l'appelante a, à plusieurs reprises, versé des primes à son REER.
- c) En 1996, l'appelante a retiré de son REER la somme de 7 667,11 \$ qui, selon elle, représentait les primes qu'elle avait versées en trop à son REER pendant les années 1992, 1993 et 1994.
- d) L'institution financière Sun Life du Canada a établi un feuillet d'information A T4RSP pour l'année d'imposition 1996, reflétant le retrait du REER de la somme de 7 667,11 \$ (le « retrait ») et l'impôt retenu à la source au montant de 1 533,42 \$.
- e) Le retrait constituait un revenu de l'appelante pour l'année d'imposition 1996.
- f) Le retrait n'était pas un montant forfaitaire découlant d'un transfert direct à un REER ou considéré comme un retrait admissible au titre du facteur d'équivalence pour services passés aux termes de l'alinéa 146(8.2)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi »).
- g) L'appelante n'a pas reçu le montant du retrait correspondant aux primes versées en trop pendant l'année d'imposition 1992 dans le délai prescrit à l'alinéa 146(8.2)c) de la *Loi*.
- h) L'appelante n'a pas cotisé à son REER pendant les années d'imposition 1993 et 1994.
- i) L'appelante n'a pas produit au ministre une formule autorisée T3012A dûment remplie pour les primes versées en trop à son REER pour les années d'imposition 1993 et 1994, comme l'exige le paragraphe 146(8.2) de la *Loi*.
- j) Le retrait n'était pas un remboursement des primes versées en trop à son REER.

- [5] Le représentant de l'appelante a, au nom de celle-ci, admis les paragraphes b) à f) et réfuté les paragraphes g) à j).
- [6] Il incombe à l'appelante de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la nouvelle cotisation du ministre était erronée dans les faits et en droit.
- [7] En l'espèce, la question est de savoir si l'appelante avait le droit de déduire le retrait de 7 667,00 \$ dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1996.
- [8] Le paragraphe 146(8.2) de la *Loi* est libellé comme suit :
 - (8.2) Montant déductible Dans le cas où, à la fois :
 - a) un contribuable n'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout ou partie des primes qu'il a versées au cours d'une année d'imposition à un ou plusieurs régimes enregistrés d'épargne-retraite dont lui-même ou son conjoint sont rentiers;
 - b) il est raisonnable de considérer que le contribuable ou son conjoint ont reçu un paiement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite au titre de la partie de ces primes non déduites dont le versement ne découle :
 - (i) ni du transfert d'un montant d'un régime de pension agréé à un régime enregistré d'épargneretraite,
 - (ii) ni du transfert d'un montant d'un régime de participation différée aux bénéfices à un régime enregistré d'épargne-retraite en conformité avec le paragraphe 147(19),
 - (iii) ni du transfert d'un montant d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v), à un régime enregistré d'épargne-retraite dans les circonstances déterminées au paragraphe (21);
 - c) le contribuable ou son conjoint reçoit le paiement au cours d'une année d'imposition donnée qui correspond :

- (i) soit à l'année où le contribuable a versé les primes,
- (ii) soit à l'année où un avis de cotisation est envoyé au contribuable pour l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i),
- (iii) soit à l'année suivant celle visée au sous-alinéa(i) ou (ii);
- d) le paiement est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée,

le contribuable peut déduire ce paiement — qui n'est pas un retrait visé par règlement — dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, sauf s'il est raisonnable de considérer que :

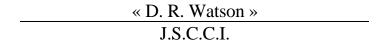
- e) d'une part, le contribuable ne s'attendait vraisemblablement pas à ce que le plein montant des primes soit déductible au cours de l'année d'imposition de leur versement ou de l'année d'imposition précédente;
- f) d'autre part, le contribuable a versé tout ou partie des primes dans l'intention de recevoir un paiement qui, compte non tenu du présent alinéa et de l'alinéa e), serait déductible en application du présent paragraphe.
- [9] Si le contribuable n'a pas déduit dans le calcul de son revenu les primes versées après 1990 à un REER dont lui-même ou son conjoint sont rentiers, il peut retirer du régime, nettes d'impôt, les primes non déduites. Cependant, l'alinéa 146(8.2)c) de la *Loi* permet au contribuable de récupérer, nettes d'impôt, les primes versées en trop pourvu que le montant retiré du régime pertinent soit reçu l'année où le contribuable a versé la prime, l'année où un avis de cotisation est envoyé au contribuable pour l'année d'imposition visée ou l'année suivante.
- [10] D'après les faits du présent appel, seules les primes versées au cours de l'année d'imposition 1994 pouvaient être retirées, nettes d'impôt, puisque l'avis de cotisation visant cette année d'imposition a été envoyé en 1995, ce qui respecte les conditions du sous-alinéa 146(8.2)c)(iii), soit l'année suivant celle où un avis de cotisation a été envoyé.

- [11] Lors de l'audience, l'avocat de l'intimée a admis que l'appelante avait versé une prime de 1 000 \$ à un REER à l'égard d'une rente en capitalisation Superflex de la Sun Life le 23 février 1994.
- [12] Le représentant de l'appelante a soumis que cette dernière avait versé en 1994 une autre prime de 944 \$ à la Manuvie comme en fait foi le sommaire joint à son avis d'appel. Aucune preuve n'a cependant été présentée à l'audience pour étayer les primes versées en 1994, si ce n'est quant au montant susmentionné de 1 000 \$ versé au REER de la Sun Life.
- [13] Compte tenu de toutes les circonstances, notamment le témoignage des témoins, les admissions et les éléments de preuve documentaire, je suis convaincu que l'appelante n'a pas réussi à prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle avait le droit de déduire des primes en sus de la prime de 1 000 \$ en 1994, montant que l'avocat de l'intimée a concédé, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1996.

Page: 6

[14] En conséquence, l'appel est admis et la cotisation est déférée au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelle cotisation en tenant compte du fait que l'appelante avait droit à une déduction de 1 000 \$ pour l'année d'imposition 1996 au titre des primes versées en février 1994.

Signé à Ottawa, Canada, ce 15^e jour de mai 2000.



Traduction certifiée conforme ce 27^e jour de novembre 2000.

Benoît Charron, réviseur